

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE



GROUPEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
SERVICE DES FINANCES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2020

P.V. N° 112
Dossier N° 8

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU l'article 44 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative au financement des collectivités locales et des produits financiers qui leur sont offerts,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'autorisation donnée à la Présidente pour la signature des contrats relatifs aux emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette,

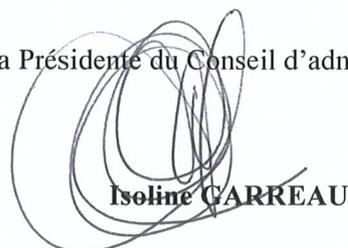
VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ De donner délégation à Madame la Présidente du Conseil d'administration pour contracter les conventions nécessaires à la couverture du besoin de financement du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ou à la sécurisation de son encours conformément aux termes de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales.
- ✓ Définir la politique d'endettement du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne de la façon suivante :
 - un objectif de recours à l'emprunt à moyen et long terme plafonné à 50% des dépenses d'équipement. La capacité de désendettement qui exprime le nombre théorique d'années au bout duquel la dette pourrait être remboursée à l'aide de la seule épargne brute, doit rester inférieure ou égale à huit années ;
 - un rapport annuel sur la dette du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sera présenté et annexé au compte administratif.

- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration dans un souci d'optimisation de la gestion de la  du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne :
- à ne recourir qu'à des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration complexe;
 - de recourir si besoin à des emprunts de court terme d'une durée d'amortissement inférieure ou égale à vingt quatre mois, dans un souci d'optimisation des dépenses financières liées à la gestion de la dette du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;
 - de fixer la durée des produits de financement à 25 années au maximum ;
 - de choisir parmi les index de référence les plus usités sur le marché monétaire ou interbancaire soit un taux fixe soit pour des taux variables : TAM, T4M, TTM, TMO, TME, EONIA, EURIBOR, TAG ;
 - de lancer des consultations pour ces opérations auprès d'un nombre minimum de quatre établissements spécialisés ;
 - de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à l' instant donné ;
 - à décider de mobiliser la ligne de trésorerie en fonction des éventuels besoins de trésorerie.
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à effectuer les opérations administratives et financières utiles à la gestion des emprunts notamment :
- à passer les ordres pour effectuer les opérations ;
 - à signer les contrats ;
 - à définir le type d'amortissement et procéder à un éventuel différé d'amortissement ;
 - à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation ;
 - à avoir la faculté notamment pour les réaménagements de dette de passer du taux variable à du taux fixe ou du taux fixe à du taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- ✓ De prendre acte que la durée de délégation de compétences de Madame la Présidente du Conseil d'administration en matière financière ne saurait dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante.
- ✓ De prendre acte que tous les membres du Conseil d'administration seront tenus informés des emprunts contractés dans le cadre de la délégation prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU